



DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE, TAXATION  
875 HERON ROAD OTTAWA 8, ONT

CHARITABLE ORGANIZATIONS

NOTIFICATION OF REGISTRATION

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL, IMPÔT  
875, CHEMIN HÉRON, OTTAWA 8 (ONT.)

ORGANISATIONS DE CHARITÉ

NOTIFICATION D'ENREGISTREMENT

REGISTRATION NUMBER ASSIGNED - N° D'ENREGISTREMENT ATTRIBUÉ  
**0383901-11-27**

PLEASE QUOTE THIS NUMBER IN ALL CORRESPONDENCE WITH THIS OFFICE  
 PRÉSENTEZ CE NUMÉRO DANS TOUTE LETTRE À NOTRE BUREAU

EFFECTIVE DATE - DATE DE PRISE D'EFFET  
**March 24, 1971**

NAME OF ORGANIZATION - NOM DE L'ORGANISATION  
**Vancouver Mental Patients Association Society,**

ADDRESS - ADRESSE  
**3191 W. 10th Avenue,  
 VANCOUVER, B.C.**

IF DULY FILED AN APPLICANT HAS REGISTERED CANADIAN INCOME TAX

ORGANISATION SUSPECTÉE D'ÊTRE EN NON-CONFORMITÉ AVEC LA LOI

UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT A ÉTÉ DÉPOSÉE AU SENS DE LA LOI CONCERNANT LE CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

IT IS UNDERSTOOD THAT THE ORGANIZATION WILL OBTAIN THE STATUS OF A REGISTERED CANADIAN INCOME TAX ORGANIZATION.

THE REGISTRATION MAY BE REVOKED IF:

- (a) THE ACTIVITIES OF THE ORGANIZATION DO NOT QUALIFY AS CHARITABLE ORGANIZATION.
- (b) AN ANNUAL RETURN OF INFORMATION IS NOT FILED AS REQUIRED.
- (c) RECEIPTS ISSUED TO SUBSTANTIATE CLAIMS OF DONORS UNDER THE PROVISIONS OF SECTION 27 (1) (b) OF THE INCOME TAX ACT ARE NOT IN A FORM WHICH MEETS THE REQUIREMENTS OF THE REGULATIONS OR THE ORGANIZATION OTHERWISE CONTRAVENES THE INCOME TAX ACT OR REGULATIONS IN RESPECT OF REGISTERED CANADIAN CHARITABLE ORGANIZATIONS.

IL EST ENTENDU QUE LE PRÉSENT ENREGISTREMENT NE DEMEURERA VALABLE QUE TANT QUE L'ORGANISATION CONTINUERA DE SE CONFORMER AUX EXIGENCES DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU CONCERNANT LES ORGANISATIONS DE CHARITÉ CANADIENNES ENREGISTRÉES.

L'ENREGISTREMENT PEUT ÊTRE ANNULÉ SI:

- a) L'ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION CHANGE À TEL POINT QU'ELLE NE SA PLUS PLEINEMENT QUALIFIER L'ORGANISATION DE CHARITÉ.
- b) UNE DÉCLARATION ANNUELLE DE RENSEIGNEMENTS N'EST PAS PRODUITE.
- c) AINSI QU'IL EST PRÉSCRIT, LES REÇUS DÉLIVRÉS À L'APPUI DES RÉCLAMATIONS DES DONATEURS, EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27 (1) b) DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, NE SONT PAS DANS UNE FORME RÉPONDIANT AUX PRÉSCRIPTIONS DES RÈGLEMENTS, OU L'ORGANISATION ENFREINT AUTREMENT LA LOI OU LES RÈGLEMENTS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU CONCERNANT LES ORGANISATIONS DE CHARITÉ CANADIENNES ENREGISTRÉES.

REGISTRAR - EXAMINER OF CHARITABLE ORGANIZATIONS  
REGISTRAR - EXAMINATEUR DES ORGANISATIONS DE CHARITÉ